



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 10355

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2017 sous le numéro de dépôt 96083



1709720901

DATE DEPOT :	2017-09-22
NUMERO DE DEPOT :	2017R096083
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	Gestionphi
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/06/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	APPORT PARTIEL D'ACTIF
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

95810355

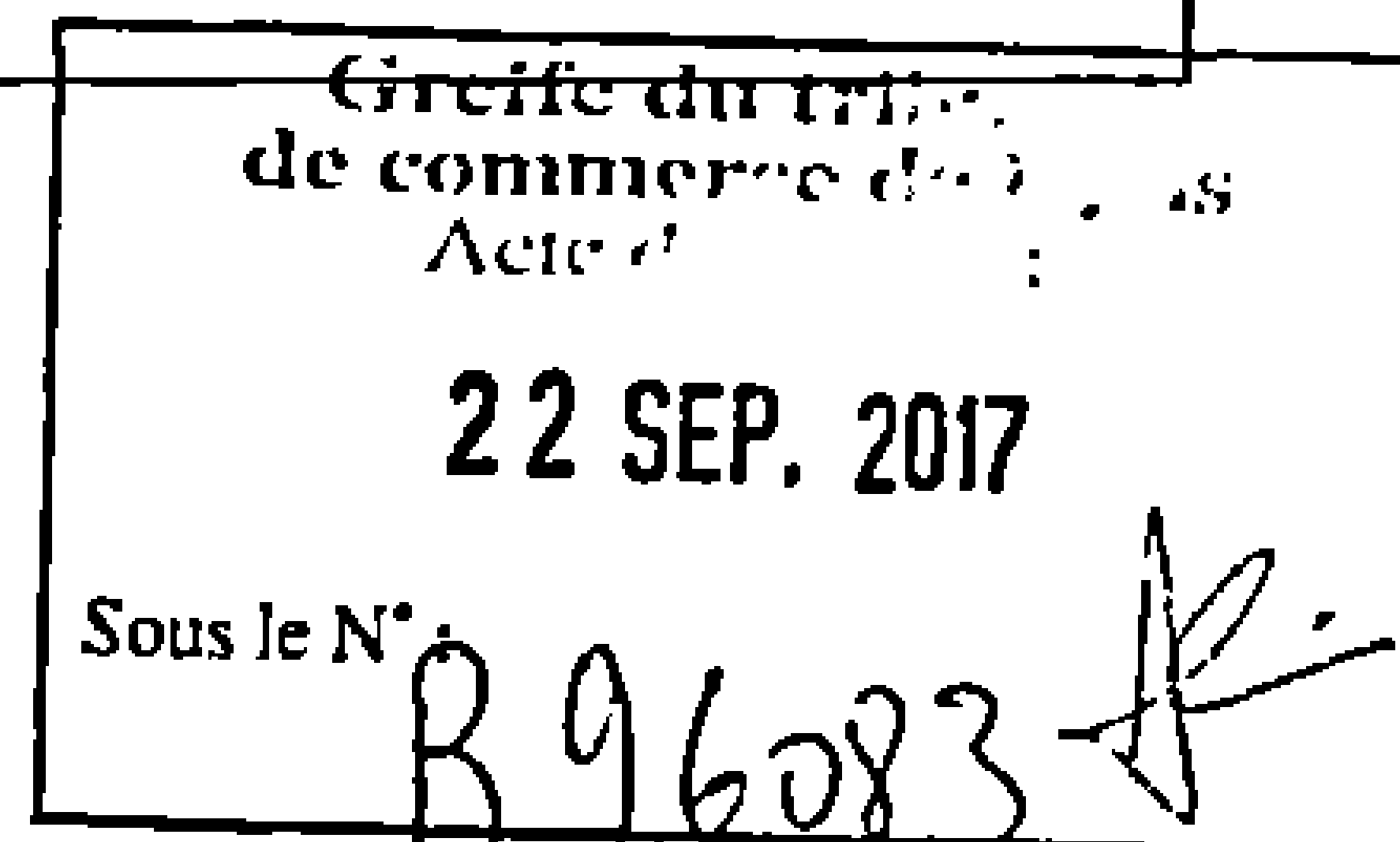
GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée au capital de 253 200 euros
Siège social : 42/44 rue Washington Immeuble Artois 75008 PARIS
RCS PARIS 401 808 068

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PF, DU 29 JUIN 2017, AW. AQ-05
06

*L'an deux mil dix-sept,
Le jeudi vingt-neuf juin,
A seize heures,*



Les associés de la société GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 253 200 euros, divisé en 25 320 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 42/44 rue Washington Immeuble Artois 75008 PARIS, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Pierre CARO,
titulaire de 7 688 parts sociales
en pleine propriété

Monsieur Philippe MAHER,
titulaire de 275 parts sociales
en pleine propriété

Société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS,
titulaire de 6 200 parts sociales
en pleine propriété

Société ALBATROS AUDIT EXPERTISE,
titulaire de 1 500 parts sociales
en pleine propriété

Madame Martine BOMBRE,
titulaire de 475 parts sociales
en pleine propriété

Monsieur Philippe JANOT,
titulaire de 475 parts sociales
en pleine propriété

g fb
SPK R

Monsieur Bruno AUGUIER,
titulaire de 7 688 parts sociales
en pleine propriété

Sont représentées :

Madame Corinne CRONIER,
titulaire de 544 parts sociales
en pleine propriété
représentée par Monsieur Bruno AUGUIER

L'indivision de Monsieur Michel ASSY,
titulaire de 375 parts sociales
en pleine propriété
représentée par Madame Martine BOMBRE

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 25 320 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno AUGUIER, gérant associé.

La société AUDIT PLUS GAURON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 juin 2017, est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GESTIONPHI LOIRE par la société GESTIONPHI ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 4 040 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

dy fs

5PL - 

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de SAINT ETIENNE et PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 15 mai 2017 pour la société GESTIONPHI LOIRE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 18 mai 2017 pour la société GESTIONPHI,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 23 février 2017,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance prévu par l'article L. 236-9, al. 4 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION PREVOYANT L'ABSORPTION DE LA SOCIETE GESTIONPHI LOIRE PAR LA SOCIETE GESTIONPHI ; APPROBATION DES APPORTS, DE LEUR EVALUATION ET DE LEUR REMUNERATION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 13 avril 2017 avec la société GESTIONPHI LOIRE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE,

03 13
512
A

- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés GESTIONPHI LOIRE et GESTIONPHI arrêtés au 30 septembre 2016,
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2017 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée GESTIONPHI LOIRE fait apport à titre de fusion-absorption à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 30 septembre 2016, des éléments d'actif apportés par la société GESTIONPHI LOIRE d'un montant de 243 118 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 151 512 euros, soit un actif net apporté égal à 91 606 euros, retenu conventionnellement à 92 000 euros.
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2,45 parts de la société GESTIONPHI pour 1 part de la société GESTIONPHI LOIRE,
- la renonciation des associés de la société GESTIONPHI au versement d'une soulte qui est intégrée à la prime de fusion dans les livres de GESTIONPHI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société GESTIONPHI LOIRE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société GESTIONPHI, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion. —

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

Madame Laure BLANC
Demeurant 14 Chemin Claude Berthier – Le Clos des Sources – 42100 SAINT
ETIENNE

g lg
JPC R

Monsieur François BLANC
Demeurant 14 Chemin Claude Berthier – Le Clos des Sources – 42100 SAINT
ETIENNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN
MONTANT DE 4 040 EUROS**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 4 040 euros pour le porter de 253 200 euros à 257 240 euros, par création de 404 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société GESTIONPHI LOIRE à raison de 2,45 parts de la société GESTIONPHI pour 1 part de la société GESTIONPHI LOIRE et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société GESTIONPHI porteront jouissance du 1^{er} octobre 2016, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société GESTIONPHI.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (92 000 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (4 040 euros), soit 87 960 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société GESTIONPHI LOIRE par la société GESTIONPHI et la dissolution sans liquidation de la société GESTIONPHI LOIRE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2016 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société GESTIONPHI LOIRE depuis le 1^{er} octobre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société GESTIONPHI et considérées comme accomplies par la société GESTIONPHI depuis le 1^{er} octobre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

g fb
mr P

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"14/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS QUARANTE EUROS (257.240 €).

Il est divisé en 25.724 de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25.724 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER,
propriétaire de sept mille sept cent quatre vingt douze parts sociales,
numérotées de 1 à 5.500, de 11.001 à 11.011, de 11.439 à 12.404, de 15.001 à 15.608 et de 22.417 à 23.013 et de 25 321 à 25 424
ci 7.792 parts
- Monsieur Jean-Pierre CARO,
Propriétaire de sept mille sept cent quatre vingt douze parts sociales,
Numérotées de 5.501 à 11.000, de 11.014 à 11.024, de 13.155 à 14.120, de 15.609 à 16.216 et de 23.020 à 23.622 et de 25 425 à 25 528
ci 7.792 parts
- La société Albouy Blanc Expertise Conseils,
Propriétaire de six mille deux cents parts sociales,
Numérotées de 16.217 à 22.416
ci 6 200 parts

27 13
500 P

- Madame Corinne CRONIER,
Propriétaire de cinq cent quarante-quatre parts sociales,
Numérotées de 11.025 à 11.438 et de 14.871 à 15.000
ci 544 parts

- Madame Martine BOMBRE,
Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales,
Numérotées de 23.623 à 23.957 et de 24.431 à 24.570 et de 25 529 à 25 551
ci 498 parts

- L'indivision de Monsieur Michel ASSY,
Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales,
Numérotées de 24.570 à 25.045 et de 25 552 à 25 574
ci 498 parts

- Monsieur Philippe JANOT,
Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales,
Numérotées 11.012, 11.013 et de 23.958 à 24.430 et de 25 575 à 25 597
ci 498 parts

- Monsieur Philippe MAHER,
Propriétaire de deux cent quatre vingt dix huit parts sociales,
Numérotées de 25.045 à 25.320 et de 25 598 à 25 620
ci 298 parts

- La société ALBATROS AUDIT EXPERTISE,
Propriétaire de mille cinq cents parts sociales,
Numérotées de 12.405 à 13.154 et de 14.121 à 14.870
ci 1.500 parts

- Madame Laure BLANC,
Propriétaire de cinquante deux parts sociales,
Numérotées de 25 621 à 25 672
ci 52 parts

- Monsieur François BLANC,
Propriétaire de cinquante deux parts sociales,
Numérotées de 25 673 à 25 724
ci 52 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 25 724 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

01 63
5pc C

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

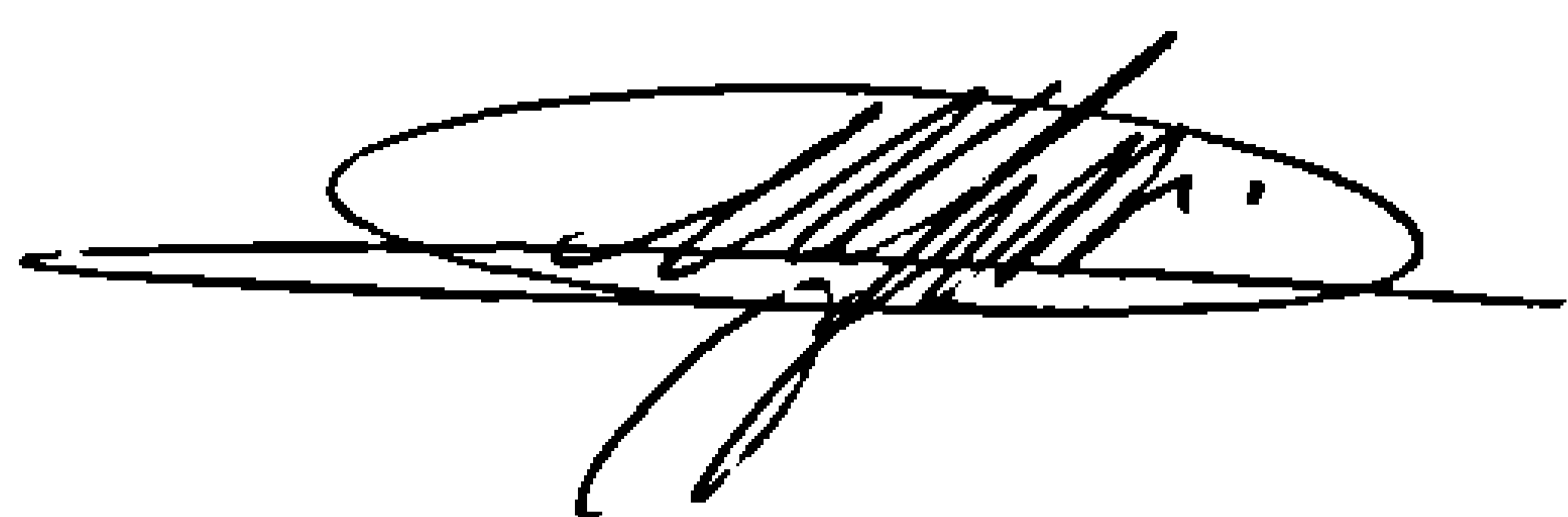
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

•
•

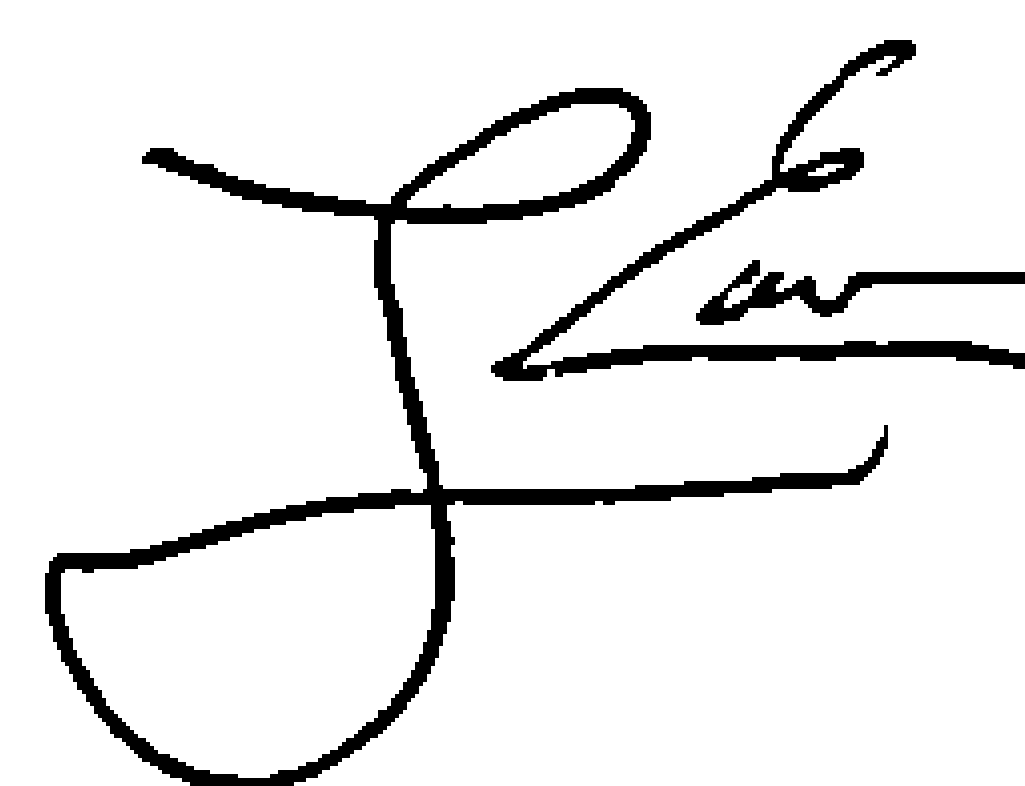
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants présents.

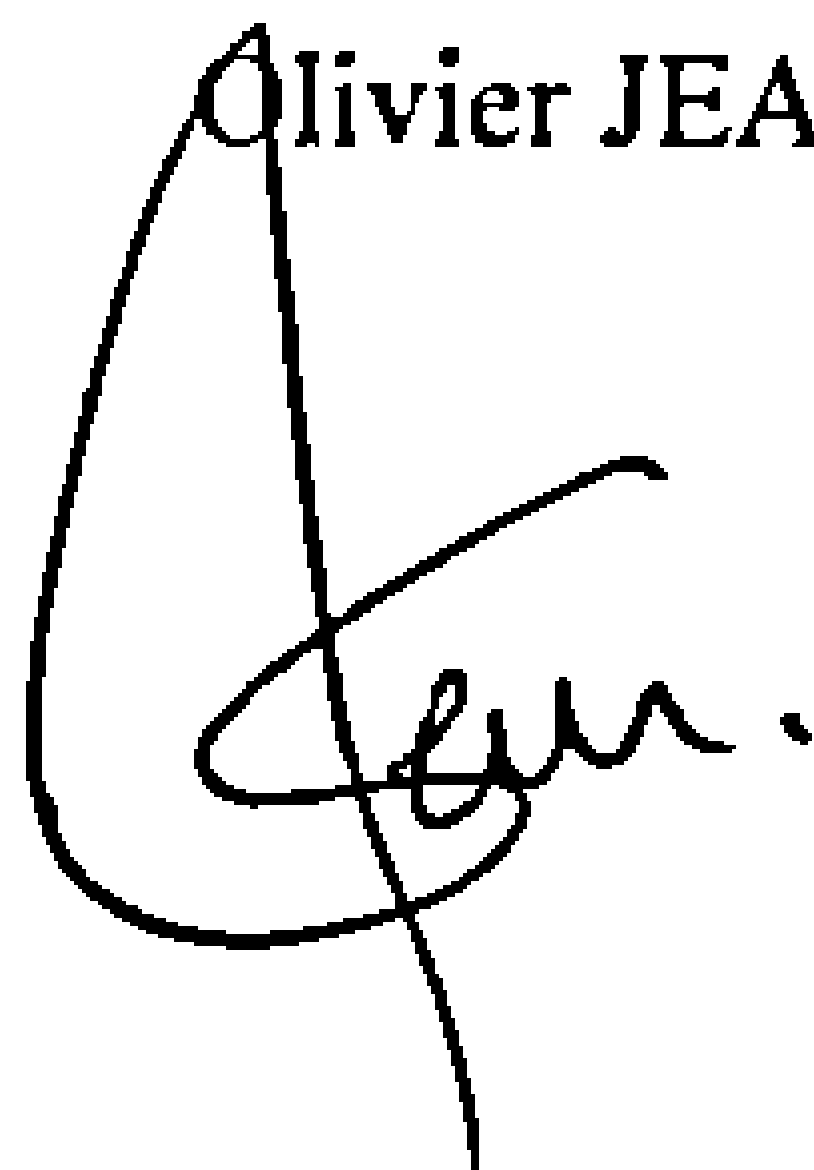
Bruno AUGUIER



Jean Pierre CARO



Olivier JEAN



François BLANC



Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 07/07/2017 Bordereau n°2017/1 081 Case n°10

Ext 6756

Enregistrement : 500 €

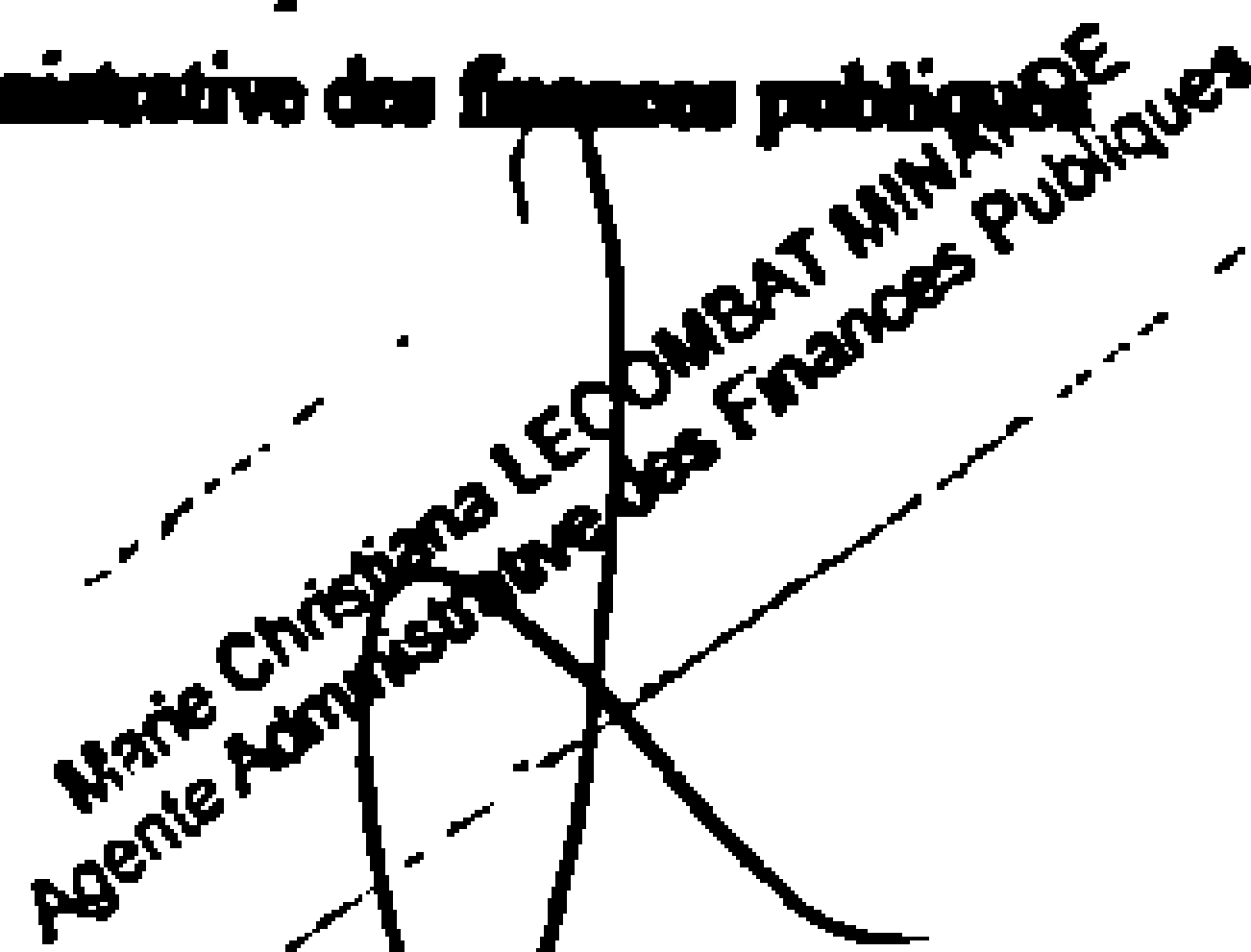
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie Christiana LECOMBAT MINARDE
Agent Administrative des Finances Publiques





1709720902

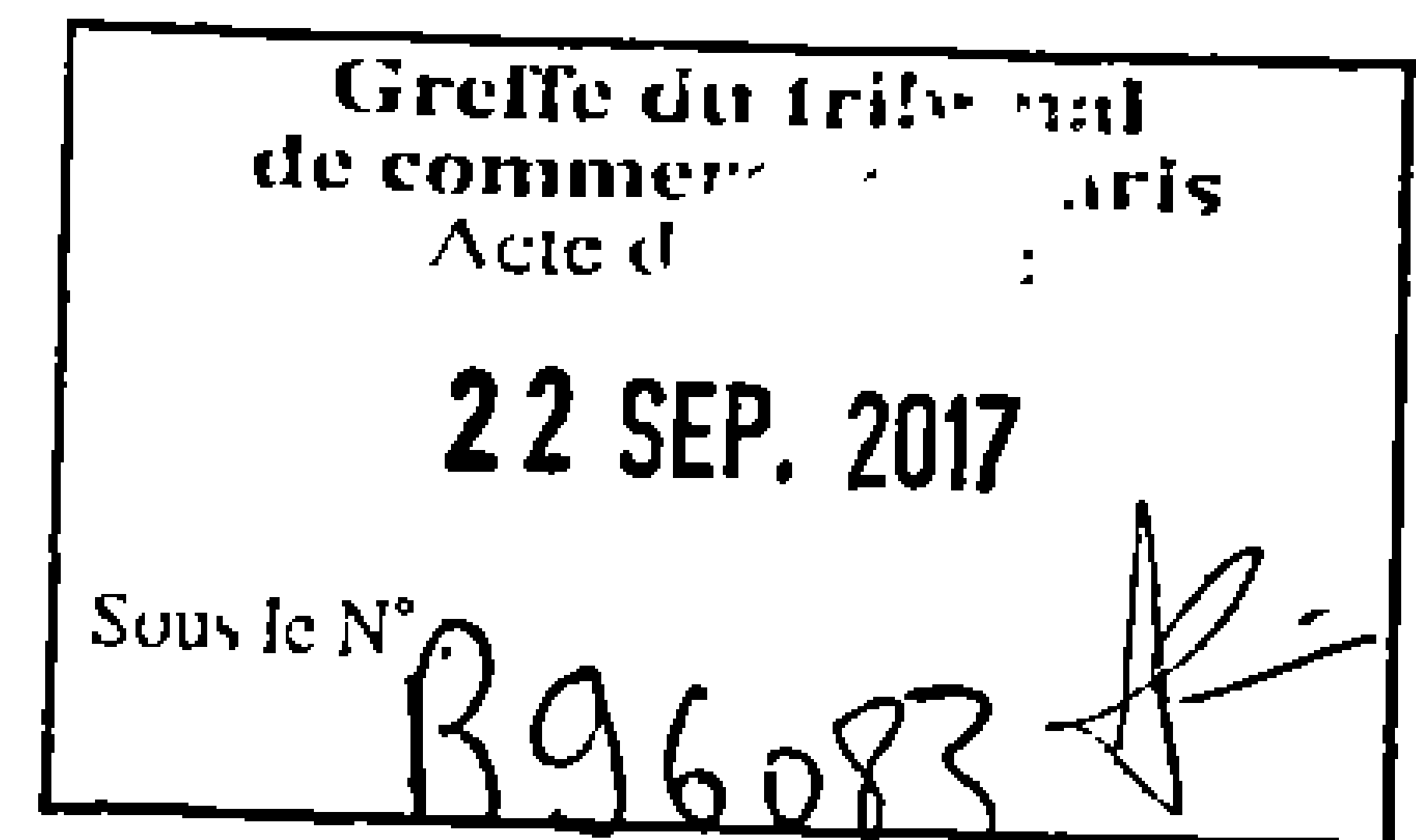
DATE DEPOT :	2017-09-22
NUMERO DE DEPOT :	2017R096083
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	Gestionphi
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/06/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

95B10355

GESTIONPHI

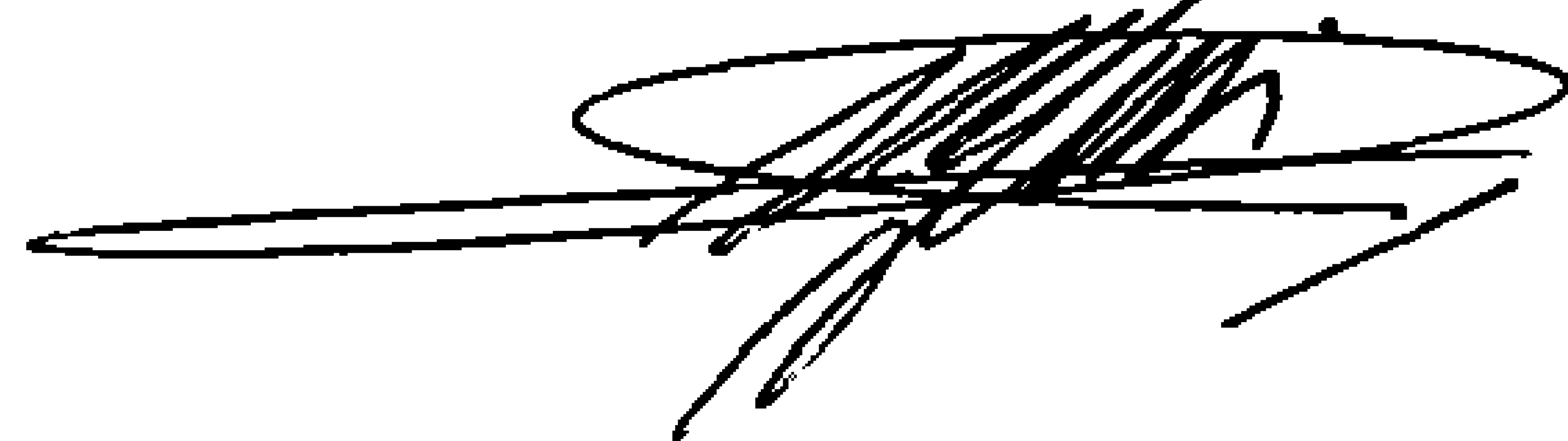
Société à Responsabilité Limitée au capital de 257 240 euros
Siège social : 44 rue Washington – Immeuble Artois - 75008 PARIS

RCS PARIS 401 808 068



STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Mis à jour suite AGE du 29 juin 2017

GESTIONPHI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 257 240 euros
Siège social : Immeuble ARTOIS – 42-44 rue Washington (75008) PARIS

RCS PARIS 401 808 068

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination

Siège social – Durée

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que celle régissant la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : GESTIONPHI.

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22. al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1-994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 44 rue Washington - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital - Parts sociales

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECIAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros. . . .

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de

cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

14/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GESTIONPHI LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 bis rue du Soleil 42100 ST ETIENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 525238010 RCS SAINT ETIENNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 92 000 euros, répartis entre une augmentation de capital de 4 040 euros et une prime d'émission de 87 960 euros.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS QUARANTE EUROS (257.240 €).

Il est divisé en 25.724 de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25.724 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER,
propriétaire de sept mille sept cent quatre vingt douze parts sociales,
numérotées de 1 à 5.500, de 11.001 à 11.011, de 11.439 à 12.404, de 15.001 à 15.608 et de 22.417 à 23.013 et de 25 321 à 25 424
ci 7.792 parts
- Monsieur Jean-Pierre CARO,
Propriétaire de sept mille sept cent quatre vingt douze parts sociales,
Numérotées de 5.501 à 11.000, de 11.014 à 11.024, de 13.155 à 14.120, de 15.609 à 16.216 et de 23.020 à 23.622 et de 25 425 à 25 528
ci 7.792 parts
- La société Albouy Blanc Expertise Conseils,
Propriétaire de six mille deux cents parts sociales,
Numérotées de 16.217 à 22.416
ci 6 200 parts

–	Madame Corinne CRONIER, Propriétaire de cinq cent quarante-quatre parts sociales, Numérotées de 11.025 à 11.438 et de 14.871 à 15.000 ci	544 parts
–	Madame Martine BOMBRE, Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées de 23.623 à 23.957 et de 24.431 à 24.570 et de 25 529 à 25 551 ci	498 parts
–	L'indivision de Monsieur Michel ASSY, Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées de 24.570 à 25.045 et de 25 552 à 25 574 ci	498 parts
–	Monsieur Philippe JANOT, Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées 11.012, 11.013 et de 23.958 à 24.430 et de 25 575 à 25 597 ci	498 parts
–	Monsieur Philippe MAHER, Propriétaire de deux cent quatre vingt dix huit parts sociales, Numérotées de 25.045 à 25.320 et de 25 598 à 25 620 ci	298 parts
–	La société ALBATROS AUDIT EXPERTISE, Propriétaire de mille cinq cents parts sociales, Numérotées de 12.405 à 13.154 et de 14.121 à 14.870 ci	1.500 parts
–	Madame Laure BLANC, Propriétaire de cinquante deux parts sociales, Numérotées de 25 621 à 25 672 ci	52 parts
–	Monsieur François BLANC, Propriétaire de cinquante deux parts sociales, Numérotées de 25 673 à 25 724 ci	52 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :		25 724 parts

1. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toute intégralement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification à cette liste.

3. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Transmission des parts sociales

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié A la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à

l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12.- Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

TITRE III

Gérance - Décisions collectives

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE IV

Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau. l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE V

Contestations

Article 18 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.